

Arrêté n° PCICP2025280-0007

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au parc EOLIENNES DES VIGNES exploité par la SNC ÉOLIENNES DES VIGNES, sur le territoire de la commune d'ORTILLON

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, et R. 181-46 ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;
- VU** le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° PCICP 2019277-0002 du 4 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le permis de construire n° PC1027305B1005 (n°07-2816) en date du 19 juillet 2007, prorogé le 3 mai 2010 et modifié (n°10-3920) en date du 21 décembre 2010, autorisant la société « SNC Éolienne des Vignes » à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 2,5 MW dit « parc éolien des Vignes » sur le territoire de la commune d'Ortillon ;
- VU** le porter-à-connaissance, déposé le 28 décembre 2021, relatif à la mise en place d'un bridage dynamique pour les chiroptères ;
- VU** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en 2018 ;
- VU** les rapports de suivis environnementaux du parc éolien des Quatre Vents de 2020 et 2022 ;
- VU** la liste rouge des espèces menacées en France de 2016 ;
- VU** la liste rouge des oiseaux nicheurs du Grand Est de 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mai 2025 établi à la suite de la visite du 20 février 2025 ;
- VU** le courrier recommandé du 23 mai 2025 avec accusé de réception du 6 juin 2025 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la SNC ÉOLIENNES DES VIGNES et laissant à l'exploitant

un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 27 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien des Vignes, implanté sur la commune d'Ortillon (Aube), mis en service en 2012, est composé de quatre aérogénérateurs de type GE Energy 2.5xl d'une puissance unitaire de 2,5 MW, et qu'il constitue l'un des quatre sous-ensembles du parc éolien des Quatre Vents ;

CONSIDÉRANT que ce parc est soumis à un arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2019, pris à la suite d'un suivi environnemental réalisé en 2017, ayant révélé une mortalité de chiroptères avec cinq individus retrouvés, et ayant conduit à la mise en œuvre d'un bridage nocturne statique sur l'ensemble des éoliennes, y compris celles du parc des Vignes ;

CONSIDÉRANT que la société SNC ÉOLIENNES DES VIGNES a, par un porter-à-connaissance daté du 28 décembre 2021, déclaré la mise en place d'un dispositif de bridage dynamique combinant des seuils météorologiques et un système de détection acoustique, appliqué dès 2022, sans encadrement formel par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, cette évolution constitue une modification notable, mais non substantielle, dans la mesure où elle n'entraîne ni modification de l'activité autorisée, ni dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts protégés à l'article L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT que les suivis environnementaux réalisés en 2020 et 2022 prennent en compte l'ensemble du parc des Quatre Vents, et que l'exploitant a réalisé ces suivis conformément au protocole révisé en 2018 pour les parcs éoliens terrestres ;

CONSIDÉRANT que le suivi environnemental de 2020 a estimé une mortalité chiroptère comprise entre 0 et 2,1 individus par éolienne et par an, sans découverte de cadavre sur le parc des Vignes ;

CONSIDÉRANT que le suivi environnemental de 2022 a fait état d'une mortalité réelle corrigée de chiroptères comprise entre 2,7 et 4,9 individus par éolienne et par an, et que le cadavre d'une Noctule commune a été découvert sous l'éolienne VIG13, alors que le bridage dynamique était en vigueur, ce qui constitue un manquement aux prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette mortalité chiroptère, en augmentation par rapport aux données de 2020, s'inscrit dans un contexte d'absence de cadre réglementaire formel encadrant le bridage dynamique mis en œuvre depuis 2022 sur le parc des Vignes ;

CONSIDÉRANT que, par courriel du 27 juin 2025, l'exploitant a indiqué que le bridage dynamique repose sur la détection acoustique du système ProBat, et qu'en cas de défaillance de ce dispositif, un bridage passif reste appliqué selon les critères de vitesse du vent et de température ;

CONSIDÉRANT que les suivis environnementaux ont également mis en évidence un impact significatif sur l'avifaune, et notamment sur le faucon crécerelle, espèce protégée inscrite à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, dont la destruction ou la perturbation intentionnelle est interdite en tout temps sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT que le faucon crécerelle est classé en tant qu'espèce quasi-menacée dans la liste rouge nationale des espèces menacées en France (2016) ainsi que dans la liste rouge des oiseaux nicheurs du Grand Est (2024) ;

CONSIDÉRANT que le suivi environnemental 2022 a mis en évidence deux cas de collision avérée de faucon crécerelle sur le parc des Vignes, l'un retrouvé le 29 juillet 2020 sous l'éolienne VIG13, et l'autre le 4 août 2022 sous VIG12, en période de migration postnuptiale ;

CONSIDÉRANT que le suivi comportemental 2022 a recensé 37 contacts avec des faucons crécerelles entre mi-mai et mi-août, dont une majorité observés en comportement de chasse stationnaire à des altitudes critiques à proximité immédiate des éoliennes VIG12 et VIG13 ;

CONSIDÉRANT que ce type d'activité est susceptible d'être favorisé par les travaux agricoles dans un rayon proche des machines, augmentant ainsi le risque de collision avec les pales ;

CONSIDÉRANT que les deux cadavres de faucon crécerelle retrouvés l'ont été au mois de juillet et d'août, période caractérisée par une forte présence de cette espèce après l'envol des jeunes ;

CONSIDÉRANT que la protection de la faune sauvage constitue un intérêt mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer toutes mesures visant à prévenir les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, un suivi environnemental renouvelé, conforme au protocole révisé en 2018, est requis pour évaluer l'efficacité des mesures correctives mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la période d'activité biologique des chiroptères et du faucon crécerelle, il est nécessaire de mettre rapidement en place les dispositions de réduction du risque, ce qui justifie de ne pas présenter le présent arrêté à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société SNC ÉOLIENNES DES VIGNES, dont le siège social se situe Tour Pacific Est – 7ème étage, 11 cours Valmy, 92977 Paris La Défense cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien implanté sur la commune d'ORTILLON, parcelle cadastrale ZE 34, composé de quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,5 MW.

ARTICLE 2 : ACTIONS CORRECTIVES A METTRE EN ŒUVRE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° PCICP 2019277-0002 du 4 octobre 2019 est remplacé par les prescriptions suivantes :

«

2.1. Chiroptères

L'exploitant met en œuvre un bridage dynamique encadré des machines via un système de détection acoustique de type « ProBat » sur les éoliennes VIG11, VIG12 et VIG14, afin de réduire l'impact du fonctionnement nocturne des aérogénérateurs sur les chiroptères.

Ce bridage dynamique est appliqué selon les modalités suivantes :

- Période : du 1er avril au 31 octobre inclus ;
- Plage horaire : de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil ;
- détection d'activité chiroptère par les microphones installés sur au moins une des éoliennes du parc.

En cas de défaillance technique du système dynamique (détection ou météo), un bridage passif est appliqué automatiquement dès que les deux conditions suivantes sont réunies :

- vitesse du vent inférieure à 6 m/s,
- température supérieure à 10 °C.

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des enregistrements d'activité des éoliennes, incluant les données de bridage dynamique et passif, pour chaque période concernée.

2.2. Oiseaux

Afin de réduire le risque avifaune, et notamment vis-à-vis du faucon crécerelle, l'exploitant applique les mesures suivantes sur les éoliennes VIG12 et VIG13 :

- En cas de travaux agricoles dans un rayon de 200 mètres autour des mâts :
 - les éoliennes concernées sont mises à l'arrêt du lever au coucher du soleil pendant quatre jours consécutifs, incluant le jour des travaux.
- À défaut d'accords avec les exploitants agricoles permettant d'être informé préalablement des travaux :
 - un bridage systématique est appliqué du 1er août au 30 octobre, chaque jour, du lever au coucher du soleil.

L'exploitant établit des conventions avec les exploitants agricoles concernés pour garantir une information au moins 48 heures avant les travaux. Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve les enregistrements d'activité des éoliennes VIG12 et VIG13, permettant de démontrer l'application effective du bridage.

2.3. Suivi environnemental

L'exploitant met en œuvre un suivi environnemental conforme au protocole national en vigueur pour les parcs éoliens terrestres (version révisée 2018), suivant la signature du présent arrêté afin d'évaluer l'efficacité des mesures prescrites et de proposer un affinement des paramètres de bridage.

Le suivi comprend obligatoirement :

- une analyse de la mortalité des chiroptères, sur l'ensemble du parc ;
- un suivi comportemental ciblé du faucon crécerelle sur VIG12 et VIG13 entre mai et septembre, portant sur les altitudes de vol et les comportements de chasse à proximité des pales ;
- une campagne de recherche de cadavres à fréquence hebdomadaire en période critique (août-septembre) pour les oiseaux.

L'exploitant transmet le rapport de ce suivi environnemental à l'inspection des installations classées conformément au II de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et verse les données brutes collectées conformément à l'article 12 de ce même arrêté.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la société SNC ÉOLIENNES DES VIGNES.

Il est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Ortillon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de la commune précitée, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par chacun des maires à la préfecture de l'Aube – Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de la commune d'Ortillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **07 OCT. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Franck DORGE

Délais et voies de recours :

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télécours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.